



*Direction de l'animation
et des relations avec la population
Service des actions culturelles
et de la vie associative*

Tél. 03 20 66 58 09

DECISION

DEC/2025/CL/39

Le Maire de la Ville de Hem,

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL/2020/DG/4 du 23 mai 2020 portant délégation d'attribution dudit Conseil à Monsieur le Maire,

Vu la représentation de « l'Orchestre National de Lille » Jeudi 03 avril 2025 salle de spectacle le Zéphyr, 11 rue du Tilleul 59510 à HEM,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat de cession de la représentation sus mentionnée pour un montant de 12 660.00€ TTC.

ARTICLE 2 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Villeneuve d'Ascq sont chargées chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Hem, le 04 mars 2025





CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

L'Association « **ORCHESTRE NATIONAL DE LILLE** »
30, place Mendès-France - BP 70119
59027 LILLE Cedex
Tél : 03 20 12 82 40 - Fax : 03 20 78 29 10 - Email : gabraham@on-lille.com
SIRET : 306 853 839 00059 – Code APE : 9001 Z
Licence d'entrepreneur de spectacles: n° PLATESV-R-2020-010595
TVA Intracommunautaire : FR 04 306853839

Représentée par Madame Nathalie VAN VLIET en qualité d' Administratrice Générale
ci-après dénommé **LE PRODUCTEUR**, d'une part

ET

La Salle de spectacle **LE ZEPHYR**,
Ville de HEM
42 rue du Général Leclerc
59510 HEM
Tel : 03 20 66 58 09 – Email : jean.zakrzewski@ville-hem.fr
Numéro SIRET : 215 902 990 002 37 – Code APE : 8411Z
Licences : Licence 1 R-2024-003578 / Licence 2 R-2022-004855 / Licence 3 R-2022-004861

Représentée par Monsieur Francis VERCAMER en qualité de Maire
ci-après dénommé **L'ORGANISATEUR**, d'autre part

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation :

CONCERT DE L'ORCHESTRE NATIONAL DE LILLE

Unsuk CHIN	<i>Subito con forza</i>	(6')
Wolfgang Amadeus MOZART	<i>Symphonie concertante pour violon et alto K.364</i>	(33')
Entracte (20')		
Serge RACHMANINOV	<i>Symphonie n° 3</i>	(45')

Distribution Artistique

Direction : Delyana Lazarova / Solistes : Sébastien Gréliak (violon) – Pablo Muñoz Salido (Alto)

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

1 - OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle :

**une représentation du spectacle susnommé,
le jeudi 3 avril 2025 à 20h à la salle de spectacles Le Zéphyr de HEM**

L'horaire mentionné ci-dessus s'entend comme l'horaire du « noir salle » marquant le début effectif du concert. L'ORGANISATEUR aura pris toutes les dispositions nécessaires pour que son public soit installé en salle pour cet horaire. Il devra gérer l'arrivée en salle des éventuels retardataires en accord avec le régisseur ONL .

Un raccord sur place (sans public) est demandé par le PRODUCTEUR avant le concert, de 19h à 19h30.

2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations ainsi que les défraiements de son personnel artistique et technique attaché au spectacle et s'engage à effectuer le règlement des charges sociales afférentes de toutes natures, ainsi que les éventuelles retenues à la source dues par les personnes qui ne seraient pas fiscalement domiciliées en France. Il sera responsable de l'application de la législation du travail en ce qui concerne ses personnels. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

LE PRODUCTEUR aura à sa charge le transport aller-retour de son personnel et de son matériel (instruments de musique notamment).

LE PRODUCTEUR atteste que le spectacle, objet du présent contrat, a été représenté moins de 141 fois au sens défini par l'article 89 ter, annexe II du Code Général des Impôts.

LE PRODUCTEUR fournira :

- la fiche technique du spectacle,
- tous les éléments nécessaires à la publicité du spectacle (éléments descriptifs, images libres de droits, ...)

3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, ainsi que le personnel technique nécessaire aux déchargement et recharge, aux montage et démontage, et au service du spectacle tel qu'il en aura convenu avec le PRODUCTEUR et tel qu'il le sera précisé dans la fiche technique.

L'ORGANISATEUR assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, assurances de ses personnels.

L'ORGANISATEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteur (SACEM...) et aura à sa charge le versement des droits d'auteur ainsi que toutes taxes éventuellement dues sur les spectacles.
Les éventuels droits voisins sont à la charge du PRODUCTEUR.

4 - PRIX DES PLACES

Le prix des places est fixé par L'ORGANISATEUR.

L'ORGANISATEUR aura le bénéfice de la recette du spectacle

L'ORGANISATEUR mettra à la disposition du PRODUCTEUR 12 invitations pour le spectacle.

A cette fin, le PRODUCTEUR communiquera à l'ORGANISATEUR une liste nominative deux jours avant le concert

5 - MONTANT DE LA CESSION

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR sur présentation d'une facture :

Montant H.T. tout inclus	12 000,00 €
Montant de la T.V.A. à 5,5%	660,00 €
Montant T.T.C	12 660,00€
Montant T.T.C. en toutes lettres	Douze mille six cent soixante euros.

Dans le cas où la facture doit être transmise par voie dématérialisée sur le portail CHORUS PRO, l'ORGANISATEUR fournira un bon de commande qui comportera les mentions prescrites par CHORUS PRO.

6 - PAIEMENT

Le règlement de la somme due au PRODUCTEUR sera effectué à l'issue de la représentation, à réception de facture par chèque ou virement sur le compte :

IBAN : FR76 4255 9100 0008 0153 1531 663
CODE BIC : CCOPFRPPXXX

7 - COMMUNICATION – PUBLICITE

En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR.

L'intitulé de l'Orchestre à utiliser dans la presse et la publicité sera exclusivement :

Orchestre National de Lille
Région Hauts-de-France

Association subventionnée par le Conseil régional Hauts-de-France
le Ministère de la Culture et de la Communication,
la Métropole Européenne de Lille et la Ville de Lille
Président : François DECOSTER

8 - ASSURANCES

L'ORGANISATEUR certifie être à jour de ses cotisations d'assurance et d'avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à la couverture de tous les risques liés aux représentations dans le lieu précité, en particulier une assurance en responsabilité civile couvrant les risques liés aux représentations du spectacle lui-même. Il renonce ainsi que son assureur à exercer tous recours contre LE PRODUCTEUR et ses préposés pour leur responsabilité en tant qu'occupants du lieu de spectacles

LE PRODUCTEUR certifie être à jour de ses cotisations d'assurance et d'avoir souscrit :

- une assurance en responsabilité civile auprès de « La SMACL », police n° 8452422
- une assurance « tous risques matériels, instruments de musique auprès d'« HELVETIA », police n° 8563

9 - ENREGISTREMENT – DIFFUSION

Aucun enregistrement, partiel ou total des manifestations ne sera autorisé sans l'accord du PRODUCTEUR. Néanmoins, les sociétés de télévision ou de radio seront autorisées à enregistrer gratuitement de courtes séquences, n'excédant pas trois minutes au total et pour chacune des émissions, aux fins de reportage pouvant servir la publicité des manifestations, sous réserve d'accord écrit sur les horaires et les dates entre ces sociétés, l'Organisateur et le Producteur. Toutes demandes d'autorisation ou négociations concernant des enregistrements tant radio que vidéo ou télévision, y compris les enregistrements pour archives, devront avoir lieu au minimum un mois avant la date de la manifestation concernée.

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations, objet du présent contrat, devra faire l'objet d'un accord écrit particulier entre les cocontractants.

10 - ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

Toute autre annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés et/ou induits par cette dernière et plafonnée au montant de la cession prévue au présent contrat.

Le présent contrat peut faire l'objet de modifications « *par consentement mutuel des parties* », conformément à l'article 1193 du code civil, qui feront l'objet d'avenants écrits et signés.

Si le spectacle, objet du présent contrat, ne peut être représenté, dans des conditions normales, du fait de mesures de police administrative (décret, arrêté...), notamment en cas de circonstances exceptionnelles (épidémie, état d'urgence, délestage électrique, manifestation sportive de grande ampleur...), les parties conviennent des principes suivants :

- Si, au titre du spectacle annulé ou reporté, des frais professionnels (notamment frais de transport et d'hébergement) ont été engagés par le producteur et ne peuvent être remboursés, ils seront intégralement pris en charge par l'organisateur, sur présentation d'un justificatif écrit (refus de remboursement du prestataire, ou, à défaut, attestation sur l'honneur).
- En priorité, un report de l'engagement prévu sera envisagé, dans des conditions financières équivalentes, durant la même année civile ou durant la même saison artistique. Lorsque les spectacles pourront à nouveau être représentés, du fait des mesures des pouvoirs publics, les parties conviendront de la date du spectacle reporté, qui sera mentionnée dans un avenant au présent contrat.
- Si les parties ne parviennent pas à convenir d'un report du spectacle annulé, elles pourront envisager une rupture amiable du présent contrat. Un dédommagement sera versé au producteur par l'organisateur. Attribué dans le cadre d'une rupture amiable du présent contrat, ce dédommagement ne constitue pas des dommages et intérêts au sens de la législation relative à la responsabilité contractuelle. Le montant de ce dédommagement, qui sera fixé par accord des parties, correspondra à un pourcentage du montant du prix prévu par le présent contrat, déduction faite des éventuels remboursements déjà versés. Ce pourcentage sera notamment fonction d'éléments objectifs (montant du prix de cession, durée du contrat prévu, nombre de représentations prévues, délai dans lequel intervient l'annulation, salaires et charges sociales des salariés du producteur titulaires d'un contrat de travail dûment signé et ne percevant pas d'indemnité d'activité partielle...). Le dédommagement sera versé dans un délai de 30 jours dès réception par l'organisateur des deux exemplaires, dûment signés par le producteur, de l'accord des parties, accompagné d'une facture.

Durant la période de circonstances exceptionnelles, le producteur adressera une demande d'autorisation d'activité partielle, conformément aux dispositions du code du travail, pour l'ensemble de son personnel salarié ne pouvant travailler à distance, à temps plein. Le producteur transmettra à l'organisateur une copie de la demande d'autorisation d'activité partielle et, le cas échéant, une copie de l'autorisation accordée. L'organisateur ne sera pas tenu de prendre en charge la rémunération des salariés percevant une indemnité d'activité partielle

11 - COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux de Lille, mais seulement après épuisement des voies amiables.

12 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Alcool-responsabilité :

SI l'ORGANISATEUR souhaite organiser un verre de l'amitié à l'issue du concert, ce qui ne revêt en aucun cas un caractère obligatoire, il le fera dans le respect de la législation du travail en vigueur applicable au personnel du PRODUCTEUR pour qui ce moment de convivialité demeure un temps de travail.

L'ORGANISATEUR proposera de préférence des rafraîchissements sans alcool, et limitera la proposition de boissons alcoolisées (bière, vin, cidre) à un verre par membre du personnel du PRODUCTEUR.

Divers :

L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR un en-cas/catering dans les loges avant la représentation.

Fait en 2 exemplaires

A Lille, le 04 mars 2025

Madame Nathalie VAN VLIET
Administratrice Générale

Monsieur Francis VERCAMER

